

ARRÊT DE TRAVAIL



ARRÊT DE TRAVAIL, COMMENT CA SE PASSE ? ON FAIT LE POINT !

JE DOIS M'ARRÊTER DE TRAVAILLER : COMMENT PROCÉDER ?

En cas de maladie, le médecin peut prescrire un arrêt de travail, qui doit être transmis à la Sécurité Sociale et à votre employeur si vous êtes sous contrat de travail.

Dans ce cas et sous certaines conditions, d'ancienneté notamment, l'employeur peut/doit continuer de verser le salaire (« subroger ») et se faire rembourser une partie par la Sécurité Sociale. Pour les salarié·es intermittent·es du spectacle, la subrogation (y compris sur les contrats annexes) est plutôt à éviter car source de complications avec les caisses d'assurance maladie.

C'est donc à vous de faire les démarches pour obtenir une indemnisation !

Pour cela il faudra envoyer à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) la notification de l'arrêt prescrit par le médecin, accompagné des bulletins de paie du dernier mois travaillé avant l'arrêt et des 12 mois civils précédents. Une des périodes indemnisées par France Travail sur ces mêmes 12 mois civils peut être utile même si elle n'est pas obligatoire.

Nos syndicats ont des ressources pour vous accompagner ! N'hésitez pas à les contacter ou consulter leur site internet.

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE : COMMENT ÇA MARCHE ?

En théorie, la/le salarié·e en arrêt maladie est indemnisé·e à 50% par la Sécurité Sociale et à 50% par son employeur. Mais il y a plusieurs subtilités :

- L'indemnité de Sécurité Sociale n'est versée qu'à condition d'avoir travaillé 150h ou 9 cachets dans les trois mois précédant l'arrêt ou 600h ou 36 cachets dans les 12 mois. En cas de mélange heures/cachets les cachets comptent pour 16h.
- L'indemnité de Sécurité Sociale n'est versée qu'à partir du 4^e jour d'arrêt. La part employeur n'est obligatoire qu'à partir d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et qu'à partir du 8^e jour d'arrêt, sauf disposition conventionnelle ou accord d'entreprise. Elle est donc quasiment inaccessible aux intermittent·es.
- L'indemnité de Sécurité Sociale pour arrêt maladie, depuis la loi de financement 2025, est plafonnée au prorata de 1,4 fois le SMIC. Au 1^{er} juin 2026, cela signifie qu'elle ne peut excéder 42,97€ brut par jour ! Cependant si l'arrêt est lié à un accident du travail, ce plafond est relevé à 240,49€ pour les 28 premiers jours puis à 320,66€ ensuite. Pour un congé maternité, paternité ou accueil de l'enfant, adoption, deuil, le plafond est de 104,02€ par jour.

En-dessous de ces plafonds, l'indemnité, quel que soit la raison de l'arrêt, est calculée proportionnellement à un « salaire journalier de base » (SJB), qui représente la moyenne journalière de vos salaires bruts des 12 mois civils écoulés, auxquels sont retirés les jours indemnisés par l'assurance chômage.

L'indemnité brute sera égale à 50% de ce SJB pour un arrêt maladie, 79% pour un congé

maternité/paternité/accueil de l'enfant/adoption/deuil, 60% pour les 28 premiers jours d'accident du travail et 79% pour les suivants (dans la limite des plafonds cités plus haut). Cette indemnité est soumise à cotisation (CSG et CRDS).

MON INDEMNITÉ A ÉTÉ MAL CALCULÉE : QUELS SONT MES RECOURS ?

Un recours simple à la CPAM dans un premier temps, puis saisir le médiateur départemental. En tout dernier recours, et après avoir échangé avec nos syndicats, saisir la Commission de Recours Amiable : une fois saisie, sans réponse favorable de sa part, le Tribunal administratif restera la seule option.

JE SUIS INTERMITTENT·E : MON ARRÊT VA-T-IL DÉCALER MA DATE ANNIVERSAIRE ?

Malheureusement non et c'est une revendication portée de longue date par la CGT Spectacle.

La fin de l'indemnisation ne sera pas repoussée. En dehors des cas ci-dessous, la période de recherche des 507h pourra être allongée du temps de l'arrêt (en dehors des heures déjà utilisée pour une ouverture de droits), ce qui pourra vous permettre de récupérer vos droits au bout de quelques temps.

En revanche :

- Les jours d'arrêt maladie concomitants à des contrats de travail sont comptabilisés à hauteur de 5h/jour pour les annexes 8 et 10, même si ce ne sont pas des jours de travail et même si le contrat n'était pas débuté. Insistez auprès de vos employeurs pour avoir des AEM (Attestation Employeur Mensuelle) sur les contrats non débutés, car c'est l'AEM qui permettra de justifier de ces heures auprès de France Travail.
- Même en dehors d'un contrat de travail, chaque jour d'arrêt consécutif à un accident du travail, ou de congé maternité, sont comptabilisés à hauteur de 5h/jour.
- Si l'arrêt se prolonge au-delà de 3 mois, il sera comptabilisé à hauteur de 5h par jour pour ouvrir des droits à l'Allocation de Professionnalisation et de Solidarité (APS) si les 507h ne sont pas atteintes.

LES AUTRES DROITS :

Les intermittent·es bénéficient d'un régime de prévoyance mutualisé qui peut leur permettre d'avoir des droits complémentaires aux indemnités de sécurité sociale :

- A partir du 91^e jour d'arrêt de travail (et à partir du 1/1/2027 à partir du 46^e jour)
- En cas de congé maternité non indemnisé par la sécurité sociale

Ces droits sont gérés par le groupe de protection sociale Audiens, qui a également un dispositif d'aide sociale, que vous pouvez solliciter en cas de difficulté !

D'AUTRES QUESTIONS SUR LES ARRÊTS MALADIE ?

Nous sommes là pour vous répondre ! N'hésitez pas à contacter les syndicats de la CGT Spectacle, retrouvez toutes les coordonnées en scannant ce code QR.





PLUS QUE JAMAIS, C'EST LE MOMENT DE SE SYNDIQUER!

**ADHEREZ A L'UN DES SYNDICATS DE LA CGT SPECTACLE
EN FLASHANT LE CODE QR CI-DESSOUS**



LA CGT SPECTACLE

***FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DU SPECTACLE, DE L'AUDIOVISUEL, DU CINÉMA,
DE L'INFORMATION, DES ARTS ET DE L'ACTION CULTURELLE CGT***

cgtspectacle@fnsac-cgt.com
01.48.03.87.60
www.cgtspectacle.com
Instagram @cgtspectacle

Facebook @cgt_spectacle
Bluesky @cgtspectacle.bsky.social
Mastodon/Piaille @cgtspectacle@piaille.fr